



Association Agréée pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique,
la Truite de Malling

Siège social:
Salle Polyvalente
Rue de la Gare
F-57480 Malling

Michel Folschweiller
10 Grand'rue
F-57480 Petite Hettange

Règlement interne de l'association adopté par les Membres de l'AAPPMA lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2007

Art. 1.

La présence des Membres de l'association est **obligatoire** à l'assemblée générale. Elle a lieu le 3^{ème} ou le 4^{ème} samedi du mois de janvier (selon les années). Elle débute à 20h00 à la salle communale de Malling.

Il est rappelé qu'un courrier de convocation est envoyé à tous les Membres de l'association au moins un mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence non excusée, la nouvelle carte de pêche pour la saison à venir ne sera pas délivrée.

Art. 2.

Les Membres du Comité de l'association et/ou le garde particulier peuvent demander à ce que les pêcheurs présentent:

- la carte de pêche,
- leur(s) prise(s),
- la carte de pointage.

Art. 3.

Obligation d'inscrire les prises emmenées sur la carte de pointage qui est délivrée lors de l'achat de la carte de pêche.

En cas d'une première infraction relevée par un des Membres du Comité et/ou par le garde particulier lors d'une journée de pêche aux bords du ruisseau, un avertissement sera donné, après une deuxième infraction, la carte de pêche pour la nouvelle saison ne sera pas délivrée.

Art. 4.

Au renouvellement de la carte de pêche (nouvelle saison), la restitution de la carte de pointage est obligatoire pour les membres faisant déjà partis de l'association.

En cas de perte de la carte de pointage en cours de saison, le Membre de l'association doit prendre contact avec le Comité afin qu'une seconde carte de pointage lui soit transmise.

En cas de la non restitution de la carte de pointage de la saison passée, la nouvelle carte de pêche ne sera pas délivrée.

Art. 5.

Le nombre de prises maximum emmenées par jour (taille minimum 23 cm) est **désormais de 4.**

En cas d'une infraction relevée par un des Membres du Comité et/ou par le garde particulier lors d'une journée de pêche aux bords du ruisseau, la carte de pêche de la saison en cours est retirée immédiatement et la carte de pêche pour la nouvelle saison ne sera pas délivrée.

Art. 6.

La présence des membres de l'association est obligatoire au minimum à une journée de nettoyage aux bords des rives.

Il est rappelé que le nombre de journées de nettoyage est de 6 et réparti chaque année comme suit ;

- 1^{er} samedi d'octobre,
- 1^{er} dimanche de novembre (sauf dimanche 1^{er} novembre si le cas repoussé au 2^{ème} dimanche de novembre),
- 1^{er} samedi de décembre,
- 1^{er} dimanche de janvier (sauf jour de l'An "dimanche 1^{er} janvier" si le cas repoussé au 2^{ème} dimanche de janvier),
- 1^{er} samedi de février,
- dernier dimanche de février.

En cas de non-participation à une journée minimum de nettoyage sur le programme des 6 journées organisées lors d'une inter - saison (automne – hiver), la carte de pêche pour la nouvelle saison ne sera pas délivrée.

Pour rappel:

La distribution des tâches lors des journées de nettoyage sera attribuée selon les capacités physiques et techniques de chacun.

Les Membres de l'AAPPMA de plus de 60 ans et faisant partis de l'association depuis plus de 5 ans consécutivement ne sont pas concernés par cette mesure.

Les Membres féminins et les enfants de -14 ans de l'association ne sont pas concernés par cette mesure.

Art. 7.

Pêche interdite dans la réserve.

En cas d'une infraction relevée par un des Membres du Comité et/ou par le garde particulier lors d'une journée de pêche aux bords du ruisseau, la carte de pêche de la saison en cours est retirée immédiatement et la carte de pêche pour la nouvelle saison ne sera pas délivrée.

Art. 8.

Si un Membre de l'association est surpris à pêcher lors d'une période dite de "pêche non autorisée" par un des Membres du Comité et/ou par le garde particulier, la carte de pêche de la saison en cours est retirée immédiatement et la carte de pêche pour la nouvelle saison ne sera pas délivrée.

Art. 9.

Art. 9.1.

Néanmoins, il sera possible qu'un membre exclu puisse réobtenir une carte de pêche pour l'année qui suit une année d'exclusion.

Art. 9.2.

Les Membres du Comité devront approuver à la majorité la réintégration du membre concerné par une exclusion.

Art. 9.3.

Les Membres de l'association exclus en cours d'une saison sont également concernés par les articles 1 et 6 du présent règlement lors de l'année d'exclusion.

Art. 9.4.

Les Membres de l'association exclus n'ont plus la possibilité de voter lors de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Le non respect du dit règlement entraînera automatiquement l'exclusion de l'Association.

Le dit règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2007.

Fait à Malling, le 30 septembre 2007

Michel FOLSCHWEILLER
Président

Daniel ENGELBERT
Secrétaire

Sébastien LACUVE
Vice – Président

Jean-Luc WEBER
Trésorier

Stéphane MAGINI
Trésorier adjoint

Thomas KLEIN
Assesseur

Bertrand KLEIN
Assesseur

Yvon FOLSCHWEILLER
Assesseur